

III. Article 134, § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et article 24 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 - Absence au contrôle médical sans justification valable durant un délai de 60 jours calendrier - Conséquences en ce qui concerne la reconnaissance de l'incapacité de travail

En vigueur à partir du 1^{er} août 2015

1. L'assuré se soustrait à l'obligation de contrôle – notification de fin d'incapacité de travail

Cette circulaire a pour objet de présenter la nouvelle procédure à suivre lorsqu'un assuré se soustrait à l'examen médical auquel il est convoqué ou s'il refuse de se soumettre à cet examen.

Cette procédure doit permettre d'éviter qu'un assuré, absent à l'examen médical ou qui refuse de s'y soumettre, ne reste reconnu incapable de travailler durant une longue période dans la mesure où le médecin-conseil ou le Conseil médical de l'invalidité, ne peut pas se prononcer sur son incapacité de travail.

Cette nouvelle procédure s'applique tant au régime général (art. 134, § 2 LC) qu'au régime des travailleurs indépendants (art. 24, A.R. 20.07.1971).

Dans le contexte belge, en application de l'article 134, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (régime général) ou de l'article 24 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (régime des travailleurs indépendants), si le titulaire reconnu incapable de travailler ne répond pas à l'obligation de contrôle, ses indemnités sont alors supprimées aussi longtemps qu'il ne répond pas à cette obligation imposée par toute personne compétente en vertu de la loi coordonnée.

Si le titulaire ne se présente pas spontanément ou ne fournit pas de justification valable quant à son absence, la suppression est maintenue.

Durant la période de suppression de ses indemnités, l'assuré reste toutefois reconnu incapable de travailler. Sur la base de cette reconnaissance, des droits sont ouverts dans d'autres secteurs, notamment dans le secteur des soins de santé. L'organisme assureur délivre également à l'assuré une attestation de reconnaissance de l'incapacité de travail lui permettant d'avoir droit à certains avantages sociaux et fiscaux dans d'autres secteurs (p. ex. tarif social pour le gaz et l'électricité, réduction d'impôts...).

Pour éviter le maintien de cette reconnaissance *sans contrôle médical* durant une longue période, la nouvelle procédure prévoit dorénavant que le médecin-conseil ou le Conseil médical de l'invalidité mette fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail lorsque :

- l'assuré ne se présente pas (ou refuse de se soumettre) **sans justification valable** à l'examen médical pour lequel il a été convoqué. Cette non-présentation à l'examen (ou refus de s'y soumettre), sans justification valable, déclenche l'application de l'article 134, § 2 de la loi coordonnée ou de l'article 24 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pour autant qu'il ait été convoqué par recommandé (suppression des indemnités d'incapacité de travail)
- *et* que cette absence (ou ce refus) perdure sans justification valable durant un délai de 60 jours calendrier à compter de la date de l'examen prévu.

Dès que l'assuré prend contact avec l'instance qui a appliqué cet article, et qu'il est disposé à se soumettre à l'examen médical, le délai de 60 jours s'arrête.



Exemples 1 :

X est convoqué par recommandé pour un examen planifié le 16 juin 2015 à 9h.

L'intéressé ne se présente pas à l'examen, **sans justification valable**.

Un "article 134, § 2 de la loi coordonnée/article 24 de l'arrêté royal." lui est appliqué à partir du 16 juin 2015, ce qui signifie que ses indemnités d'incapacité de travail sont supprimées à partir de cette date (il reste cependant reconnu en incapacité de travail).

À partir de cette même date, soit le 16 juin 2015, le délai de 60 jours calendrier prend également cours.

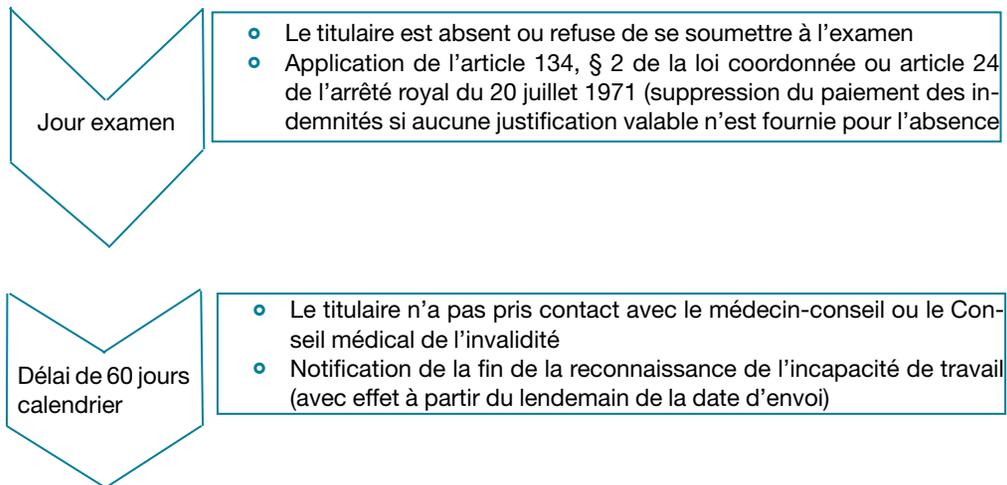
Si cette absence perdure sans justification valable durant 60 jours calendrier, une décision de fin d'incapacité de travail pourra être prise.

Cette décision de fin d'incapacité de travail se justifie au motif *qu'il n'est plus possible pour le médecin-conseil ou le Conseil médical de l'invalidité, de constater si l'assuré satisfait aux conditions pour pouvoir être reconnu en incapacité de travail en application de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (régime général) ou en application de l'article 19 - 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (régime des travailleurs indépendants).*

Cette décision est donc prise en vertu de l'article 100 de la loi coordonnée (régime général) ou de l'article 19 (incapacité primaire – régime des travailleurs indépendants) ou de l'article 20 (invalidité – régime des travailleurs indépendants) de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Cette décision devra être envoyée au plus tard le 55^e jour à compter à partir de la date de non présentation (ou de refus de se soumettre) à l'examen médical, afin de fixer comme date de fin de l'incapacité de travail celle correspondant au 60^e jour.

Pour rappel, toute décision qui met fin à l'incapacité de travail produit ses effets **au plus tôt à partir du lendemain de la date d'envoi** (cf. art. 245^{ter} de l'A.R. du 03.07.1996).



2. La notification en application de l'article 134, § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ou de l'article 24 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971

La notification adressée à l'assuré dans le cadre de la décision de suppression de ses indemnités en application de l'article 134, § 2 de la loi coordonnée ou de l'article 24 de l'arrêté royal, devra comprendre l'information suivante :

- l'information quant au risque (fin de reconnaissance de l'incapacité de travail) pour l'assuré si celui-ci :
 - ne se présente pas à l'examen médical (ou ne s'y soumet pas)
 - sans justification valable
 - et ne prend pas contact avec le médecin-conseil ou le Conseil médical de l'invalidité dans les plus brefs délais.

3. Modification des annexes V-1 et VII-1 du règlement des indemnités du 16 avril 1997

Dans le cadre de cette nouvelle procédure "fin de la reconnaissance de l'incapacité de travail en cas d'absence à l'examen médical", les annexes V-1 et VII-1 du règlement des indemnités du 16 avril 1997 ont été adaptées. Le Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs salariés du Service des indemnités a marqué son accord sur les adaptations apportées à ces annexes du Règlement des indemnités. Ces adaptations sont reprises dans le règlement du 9 juillet 2015 modifiant le règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5^o de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. du 22.07.2015).

Dans l'**annexe V-1** *Reconnaissance de l'incapacité de travail par le médecin-conseil*, le point 1 des Remarques importantes clarifie les conséquences pour l'assuré en cas d'absence (ou de refus de se soumettre) à un examen médical.

L'**annexe VII-1** *Fin de l'incapacité de travail* prévoit la situation où le médecin-conseil met fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail en cas d'absence (ou de refus de se soumettre) de l'assuré à l'examen médical, lorsque ce dernier ne prend pas contact dans les 60 jours calendrier avec le médecin-conseil, sans justification valable.

4. Template "fin d'incapacité de travail" en ce qui concerne les indépendants

Il y a lieu d'insérer dans le template notification "fin d'incapacité de travail", la nouvelle procédure permettant au médecin-conseil de mettre fin à l'incapacité de travail en cas d'absence prolongée sans justification valable :

- vu votre absence prolongée (ou refus de vous soumettre) sans justification valable à l'examen médical pour lequel vous avez été convoqué(e), il ne m'est plus possible de vérifier si vous remplissez les conditions pour pouvoir être reconnu(e) incapable de travailler au sens de l'article 19 ou de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

5. Entrée en vigueur de la mesure

Cette nouvelle mesure entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

6. Dossiers pour lesquels l'article 134, § 2, de la loi coordonnée ou l'article 24 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 était déjà d'application, et toujours en cours

En ce qui concerne les dossiers pour lesquels un article 134, § 2, de la loi coordonnée ou un article 24 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 était déjà d'application, et toujours en cours, au moment de l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure, la distinction suivante doit être opérée :

=> Pour tous les dossiers "article 134, § 2 de la loi coordonnée/article 24 de l'arrêté royal" ouverts depuis **une durée de plus de 60 jours calendrier**, le médecin-conseil met fin à la reconnaissance de l'incapacité.

=> Pour tous les dossiers "article 134, § 2 de la loi coordonnée/article 24 de l'arrêté royal" ouverts pour **une durée de moins de 60 jours calendrier**, le médecin-conseil convoque l'assuré via l'envoi d'un recommandé, comme prévu ci-dessus.



Circulaire O.A. n° 2015/228 - 400/37 - 480/9 du 30 juillet 2015.

Annexes au règlement du 9 juillet 2015 modifiant le règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Annexe V-1

IDENTIFICATION	O.R.	Mut.
DE L'ORGANISME ASSUREUR	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**RECONNAISSANCE DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL
PAR LE MEDECIN-CONSEIL**

Ouvrier	(1) <input type="checkbox"/>	Hommes	(1) <input type="checkbox"/>	Date de naissance	J M A
Employé	<input type="checkbox"/>	Femmes	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Mineur	<input type="checkbox"/>				<input type="text"/>

Titulaire:

Nom:

Prénoms:

Adresse: rue,n°..... Bte

Code postal Localité:.....

Numéro d'inscription (O.A.) (2)

Numéro de registre national (2)

À la suite de votre déclaration d'incapacité de travail reçue le J M A (3)

j'estime que vous êtes incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

à partir du

Veuillez vous présenter pour examen à ma consultation

le

à

Si vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer, vous êtes tenu(e) de m'en avvertir avant la date fixée ci-dessus.

Vous êtes tenu(e) de signaler toute reprise de travail ou de chômage au moyen de l'attestation de reprise de travail ou de chômage.

VOIR AU VERSO
REMARQUES IMPORTANTES

Le

(Signature du médecin-conseil)

(1) Mettre une croix dans la case appropriée.
 (2) Le dernier chiffre significatif doit être porté dans la dernière case de droite.
 (3) Date de la poste, date de l'accusé de réception ou date de la réception de l'avis transmis par le service du contrôle médical agréé.

REMARQUES IMPORTANTES

1. En vertu des dispositions de l'article 134, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, si vous ne vous présentez pas à l'examen auquel vous êtes convoqué(e) par la présente, les indemnités d'incapacité de travail ne vous seront plus octroyées, à moins que vous ne présentiez une justification valable. Cette sanction s'appliquera automatiquement, sans nouvelle notification de notre part, aussi longtemps que vous ne répondez pas aux obligations de contrôle. Si vous êtes dans l'incapacité de vous déplacer, vous êtes tenu(e) d'être présent(e) à l'adresse que vous avez indiquée, pendant cinq jours civils à compter de la notification des raisons qui vous ont empêché(e) de vous rendre à la convocation du médecin-conseil.

Par ailleurs, en cas d'absence prolongée (ou de refus de vous soumettre) sans justification valable à l'examen médical pour lequel vous avez été convoqué(e), le médecin-conseil peut décider de mettre fin à la reconnaissance de votre incapacité de travail.

2. Si vous désirez reprendre une activité compatible avec votre état de santé tout en continuant à percevoir des indemnités, vous devez en *demander l'autorisation* au médecin-conseil de votre organisme assureur et vous devez déclarer cette reprise d'activité à votre organisme assureur au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement votre reprise d'activité (au moyen d'un formulaire spécifique disponible auprès de votre organisme assureur). À défaut de déclarer cette reprise d'activité dans le délai requis, vos indemnités d'incapacité de travail (calculées en application de la règle de cumul des indemnités avec un revenu professionnel) pourront être diminuées de 10 p.c. ou même *vous être refusées*.

3. Si vous avez mis fin à votre incapacité de travail pour une reprise spontanée du travail ou du chômage à la date de la convocation, vous n'êtes pas tenu de vous présenter à l'examen médical. Dans ce cas, veuillez avertir votre mutualité par l'envoi de l'attestation de reprise (du travail ou du chômage contrôlé), dûment complétée par l'employeur ou par la caisse de chômage.

4. Vous êtes tenu(e) de communiquer immédiatement au médecin-conseil tout changement d'adresse.

Vu pour être annexé au règlement du 9 juillet 2015

Le Président

I. Van Damme

Le Fonctionnaire dirigeant

F. Perl

Annexe VII-1

Identification de l'organisme assureur O.R. Mut.

FIN DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL
(Au sens de la loi coordonnée du 14 juillet 1994)

RECOMMANDE

Ouvrier (1) Homme (1) Date de naissance J M A

Employé Femme

Mineur

Titulaire: Nom:

Prénom:

Adresse: rue : , n° Bte.....

Code postal: Localité:

Numéro d'inscription (O.A.): (2)

Numéro du registre national: (2)

M
J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après examen médical pratiqué le

j'estime que vous n'êtes plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, à partir du

en raison du fait que vous ne remplissez plus une ou plusieurs des conditions suivantes fixées par la disposition précitée (1) :

- la cessation de vos activités n'est plus la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels.
- les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez:
 - n'entraînent plus une réduction des 2/3 de votre capacité de gain évaluée dans votre catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994;
 - n'entraînent plus la réduction de votre capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, exigée dans le cas de reprise d'une activité avec l'autorisation préalable du médecin-conseil (art. 100, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994).
- Vous n'avez pas cessé toute activité (art. 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994)

OU

Vu votre absence prolongée (ou refus de vous soumettre) sans justification valable à l'examen médical pour lequel vous avez été convoqué(e), il ne m'est plus possible de vérifier si vous remplissez les conditions pour pouvoir être reconnu(e) incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

(1) Mettre une croix dans la case appropriée.
(2) Le dernier chiffre significatif du numéro doit être porté dans la dernière case de droite.

Les conséquences de cette décision et les moyens de recours étant expliqués ci-dessous, il est de votre intérêt d'en prendre connaissance.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la présente décision, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du tribunal du travail dans le ressort duquel est situé votre domicile (voir adresses en annexe). Ce recours doit être introduit par requête écrite, datée et signée, déposée (contre accusé de réception) ou adressée par envoi recommandé, au greffe de cette juridiction, endéans les trois mois de la présente notification. Si vous introduisez un recours contre la présente décision, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi et introduire une demande d'allocations de chômage, afin de maintenir vos droits en matière de sécurité sociale.

Vous pouvez comparaître en personne devant le tribunal du travail ou être représenté par un avocat, par un délégué d'une organisation représentative des travailleurs (organisation syndicale), porteur d'une procuration écrite ou par votre conjoint, parent ou allié porteur d'une procuration écrite et agréé spécialement par le juge (art. 728 du C. jud.)

L'institution de sécurité sociale est toujours condamnée aux dépens, sauf en cas de demande téméraire et vexatoire (art. 1017 du C. jud.).

Pour réception, le titulaire :

Le médecin-conseil/médecin inspecteur :

Le

Le

Vu pour être annexé au règlement du 9 juillet 2015

Le Président
I. Van Damme

Le Fonctionnaire dirigeant
F. Perl